



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
7 juin 2019
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

1. Le Comité contre la torture a examiné le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/GBR/6 et Corr.1) à ses 1740^e et 1743^e séances (voir CAT/C/SR.1740 et 1743), les 7 et 8 mai 2019, et a adopté les présentes observations finales à sa 1754^e séance, le 16 mai 2019.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports, qui permet de mieux cibler le dialogue entre l'État partie et le Comité.
3. Le Comité se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réviser sa législation dans des domaines intéressant la Convention, notamment :
 - a) L'incrimination du mariage forcé en Angleterre et au Pays de Galles par la loi de 2014 relative aux comportements antisociaux, à la criminalité et à la police ;
 - b) La promulgation de la loi de 2015 sur les infractions graves en Angleterre et au pays de Galles – entre autres choses, cette loi érige en infraction les comportements dominateurs ou coercitifs dans les relations intimes ou familiales et permet aux tribunaux de rendre des ordonnances de protection en faveur des victimes ou des victimes potentielles de mutilations génitales féminines ; et la promulgation de la loi de 2015 sur la violence à l'égard des femmes, la violence familiale et les violences sexuelles (pays de Galles), de la loi de 2015 sur la justice (Irlande du Nord), qui prévoit la délivrance d'avis et d'ordonnances de protection en cas de violence familiale, et de la loi de 2018 sur la violence familiale (Écosse) ;
 - c) L'adoption de la loi de 2015 relative à la traite et à l'exploitation des êtres humains (Écosse) et la publication en 2017 de la stratégie de lutte contre la traite et l'exploitation (Écosse) ; et l'adoption de la loi de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (justice pénale et soutien aux victimes) (Irlande du Nord) ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session (23 avril-17 mai 2019).



d) L'adoption de la loi de 2017 relative à la prescription (maltraitance des enfants) (Écosse).

5. Le Comité salue les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier :

a) L'adoption en 2014 de la stratégie de lutte contre l'esclavage moderne ;

b) Le lancement en 2014 du Plan d'action sur la lutte contre le viol ; la mise à jour en 2016 de la stratégie de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles et la publication, également en 2016, d'une nouvelle déclaration nationale des attentes s'agissant de la mise en œuvre, au plan local, de mesures de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles ; et la publication en 2016 de la stratégie visant à mettre fin à la violence et à la maltraitance familiales et sexuelles en Irlande du Nord ;

c) La mise en œuvre du plan d'action national pour les droits de l'homme 2013-2017 (Écosse) ;

d) Le lancement en 2016 et la mise à jour en 2018 du plan d'action pour la lutte contre les crimes de haine en Angleterre et au pays de Galles ; l'adoption en 2017 par le Gouvernement écossais d'un plan d'action pour lutter contre les crimes de haine et les préjugés ; la publication en 2014 par le Gouvernement du pays de Galles d'un cadre d'action pour lutter contre les crimes motivés par la haine et autres faits connexes ; l'adoption en 2015 par la Police des États de Jersey d'une politique sur les crimes motivés par la haine ; et la création par le Parlement du Royaume-Uni de groupes parlementaires multipartites chargés de la lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie ;

e) La création, en 2015, d'une commission d'enquête indépendante sur les violences sexuelles sur enfants chargée d'examiner les preuves de plus en plus nombreuses de l'incapacité des institutions à protéger les enfants contre les violences sexuelles et de formuler des recommandations pour garantir aux enfants la meilleure protection possible à l'avenir ;

f) La mise en place en 2013 d'une procédure de détection des cas d'apatridie et de détermination du statut d'apatride.

6. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ce qui a permis à des experts indépendants d'effectuer des visites dans le pays au cours de la période considérée.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales (CAT/C/GBR/CO/5, par. 38), le Comité a demandé à l'État partie de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations concernant les enquêtes sur les allégations d'actes de torture commis à l'étranger (par. 15), le transfert de détenus vers l'Afghanistan (par. 19), les expulsions vers Sri Lanka (par. 20), la remise en liberté et le retour au Royaume-Uni de Shaker Aamer dans les meilleurs délais (par. 21) et la justice de transition en Irlande du Nord (par. 23). Le Comité remercie l'État partie pour les renseignements communiqués en réponse à cette demande, renseignements qu'il a reçus le 30 mai 2014 dans le cadre de la procédure de suivi (CAT/C/GBR/CO/5/Add.1). Au vu des informations fournies, le Comité estime que les recommandations formulées aux paragraphes 15, 19, 20 et 23 n'ont pas été mises en œuvre.

Transposition de la Convention dans l'ordre juridique interne

8. Le Comité note que le système juridique du Royaume-Uni est dualiste et qu'un ensemble de politiques et de lois a été mis en place pour donner effet à la Convention ; il

constate toutefois avec préoccupation que, trente ans après avoir ratifié cet instrument, l'État partie ne l'a pas encore transposé dans son ordre juridique interne. Il observe également que, selon les réponses apportées par l'État partie, les tribunaux britanniques ont la possibilité de se référer aux conventions internationales lorsque le droit interne est source d'ambiguïté, et qu'ils le font effectivement, mais il regrette qu'aucun renseignement n'ait été donné sur les cas dans lesquels ces juridictions ont invoqué les dispositions de la Convention (art. 2).

9. Le Comité réitère la recommandation figurant dans ses précédentes observations finales (CAT/C/GBR/CO/5, par. 7) tendant à ce que l'État partie incorpore l'ensemble des dispositions de la Convention dans son droit interne. L'État partie devrait fournir au Comité des informations sur toute affaire dans laquelle les dispositions de la Convention ont été invoquées par les juridictions nationales.

Loi de 1998 sur les droits de l'homme

10. Le Comité note que la délégation de l'État partie a déclaré que le Royaume-Uni resterait partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et que, même si le Royaume-Uni venait à quitter l'Union européenne, le Gouvernement n'envisagerait pas d'abroger ou de réformer la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui est actuellement le seul mécanisme permettant de faire appliquer directement le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les déclarations contradictoires répétées faites par le passé par de hauts responsables de l'État partie (art. 2).

11. Eu égard à la recommandation précédente du Comité (CAT/C/GBR/CO/5, par. 8), l'État partie devrait veiller à ce qu'aucune modification législative ne diminue le niveau actuel de protection juridique garanti par l'État partie en ce qui concerne l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements.

Interdiction absolue de la torture

12. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la loi de 1988 sur la justice pénale (art. 134, par. 4 et 5) permet aux individus poursuivis pour acte de torture de se défendre en soutenant avoir agi sous couvert d'une autorité, d'une justification ou d'une excuse légitime, ce qui est incompatible avec l'interdiction absolue de la torture (art. 2, par. 2).

13. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (CAT/C/GBR/CO/5, par. 10 et CAT/C/CR/33/3, par. 4 a) ii) tendant à ce que l'État partie abroge les paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale et veille à ce que sa législation soit compatible avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Ouverture immédiate d'enquêtes approfondies et impartiales

14. Le Comité note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, de nombreuses allégations de mauvais traitements ont été consignées dans des lieux de détention, notamment dans les centres de détention du service de l'immigration, les prisons et les centres de détention pour mineurs. À cet égard, il regrette que l'État partie n'ait pas communiqué les informations détaillées qu'il lui avait demandées sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements reçues par ses autorités au cours de la période considérée, ni n'ait indiqué si ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et à des poursuites et/ou à des mesures disciplinaires contre des agents de l'État. Le Comité note que, selon les informations fournies par l'État partie au cours du dialogue, plus de 6 500 enquêtes ont été ouvertes comme suite à des allégations de faute professionnelle et 2 600 membres du personnel pénitentiaire ont fait l'objet de mesures disciplinaires entre 2013 et 2018, dont 50 pour agression en 2017 et 2018 ; il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations exhaustives sur les enquêtes menées et les poursuites pénales engagées contre des agents de l'État au cours de la période considérée, ni sur les sanctions prononcées ou sur le point de savoir si les auteurs présumés de ces actes ont été exclus de la fonction publique (art. 2, 12, 13 et 16).

15. **Le Comité demande instamment à l'État partie de compiler et de publier régulièrement des données statistiques complètes et ventilées concernant toutes les plaintes et tous les signalements reçus pour des actes de torture ou des mauvais traitements, y compris des informations sur la question de savoir si ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et, dans l'affirmative, par quelles autorités ces enquêtes ont été menées, si elles ont abouti à l'application de mesures disciplinaires et/ou à l'ouverture de poursuites et si la victime a obtenu réparation, de manière à pouvoir communiquer ces données au Comité et aux autres organismes de surveillance à l'avenir.**

Mécanisme national de prévention

16. Le Comité constate avec préoccupation que, si chacun des 21 organes membres du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni est régi par des dispositions législatives qui lui sont propres, le mécanisme lui-même n'est régi par aucune législation, et que les textes portant création de nombre de ces organes membres ne précisent pas le mandat qui leur est confié dans le cadre du mécanisme. Le Comité demeure également préoccupé de voir que ce vide juridique compromet l'indépendance du mécanisme, en dépit des mesures prises par celui-ci pour que ses organes membres comptent, au sein de leur personnel, moins d'employés détachés de lieux de privation de liberté. Bien que l'État partie signale qu'il allouera des fonds supplémentaires au fonctionnement du mécanisme, le Comité reste vivement préoccupé par le fait que les ressources accordées à celui-ci, en particulier à son secrétariat, sont manifestement insuffisantes, principalement au regard de la complexité des dispositifs institutionnels du mécanisme (art. 2).

17. **L'État partie devrait énoncer clairement dans sa législation le mandat et les attributions du secrétariat et des membres du mécanisme national de prévention et garantir leur indépendance opérationnelle. Il devrait veiller à ce qu'il soit donné suite aux recommandations du mécanisme et à ce que ces recommandations soient effectivement mises en œuvre, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/12/5, par. 6 à 8). L'État partie devrait également faire en sorte que le secrétariat et les organes membres du mécanisme soient dotés de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mission de prévention en toute indépendance et avec efficacité.**

Violences sexuelles infligées aux enfants placés en détention

18. Le Comité relève avec une vive préoccupation que, dans un rapport datant de février 2019, la commission d'enquête indépendante sur les violences sexuelles sur enfants a constaté que 1 070 cas présumés de violences sexuelles sur enfants avaient été signalés dans les centres de détention pour mineurs d'Angleterre et du pays de Galles entre 2009 et 2017 malgré la baisse sensible du nombre d'enfants placés en détention pendant cette période. Le Comité est aussi profondément préoccupé par le fait que les plaintes ne font que rarement l'objet d'enquêtes, et s'inquiète vivement du peu d'informations communiquées par l'État partie sur le nombre d'allégations qui ont donné lieu à une enquête indépendante, sur les résultats de ces enquêtes et sur le point de savoir si des mesures ont été prises pour que les victimes de ces violences obtiennent réparation, notamment sous la forme de mesures de réadaptation (art. 11 à 13 et 16).

19. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que tous les cas de violence, en particulier d'agression sexuelle, à l'égard d'enfants placés en détention, notamment les cas recensés par la commission d'enquête indépendante sur les violences sexuelles sur enfants, fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, à ce que les allégations fondées donnent lieu à des poursuites et à des condamnations appropriées et à ce que les victimes obtiennent une réparation adéquate ;**

b) **Mettre en place des mécanismes d'inspection et de plainte efficaces, qui soient réellement accessibles aux enfants placés en détention, et maintenir un suivi effectif ;**

c) **Veiller à ce que les juges, les procureurs et les policiers soient spécialement formés à la prévention des violences infligées aux enfants placés en détention et au traitement des plaintes concernant ces violences.**

Conditions de détention

20. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour remplacer les prisons vieillissantes par une nouvelle infrastructure pénitentiaire, en particulier en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que les efforts faits pour réduire le recours aux peines d'emprisonnement de courte durée en Écosse et en Irlande du Nord au profit de mesures de substitution à la détention. Il est toutefois préoccupé par le surpeuplement de certaines prisons pour hommes en Angleterre et au pays de Galles et par les mauvaises conditions de détention qui y prévalent. Il note d'autre part que la délégation a reconnu que les minorités ethniques étaient surreprésentées dans la population carcérale tant masculine que féminine en Angleterre et au pays de Galles, et accueille avec satisfaction les informations qui lui ont été communiquées sur les mesures envisagées pour remédier aux disparités raciales dans le système de justice pénale. Il est en outre préoccupé par les informations faisant état d'un taux élevé de violence entre détenus dans les établissements pénitentiaires. À cet égard, il se félicite du recrutement de personnel pénitentiaire supplémentaire mais demeure préoccupé par le manque d'effectifs signalé dans certaines prisons (art. 11 et 16).

21. L'État partie devrait :

a) **Continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à remédier au surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**

b) **Recruter et former du personnel pénitentiaire en nombre suffisant pour renforcer la sécurité, réduire la violence et garantir que les détenus soient traités convenablement ;**

c) **Continuer de mettre en œuvre des stratégies de prévention de la violence entre détenus, notamment des mesures de surveillance et de signalement des cas de violence ;**

d) **Enquêter sur tous les cas de violence dans les lieux de détention et veiller à ce que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire soient tenus pour responsables lorsqu'ils ne prennent pas les mesures raisonnables pour prévenir et combattre cette violence.**

Justice pour mineurs

22. Le Comité note avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord reste fixé à 10 ans et qu'en Écosse, il a récemment été porté de 8 à 12 ans, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales. Il constate également que la délégation de l'État partie a reconnu qu'il y avait eu une augmentation du recours aux moyens de contrainte physique et à la mise à l'écart dans les centres de détention pour mineurs. S'il prend note de l'adoption d'une politique visant à réduire au minimum et à gérer la contrainte physique dans les trois centres de formation fermés et les cinq institutions pour jeunes délinquants de moins de 18 ans, le Comité constate toutefois avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné d'informations sur la mise en œuvre de cette politique ni sur ses résultats. Malgré les explications fournies par la délégation, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants, des hommes et des femmes placés en détention seraient transférés d'un lieu à un autre dans les mêmes véhicules (art. 11 et 16).

23. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CAT/C/GBR/CO/5, par. 27) tendant à ce que l'État partie relève l'âge minimum de la responsabilité pénale et veille à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs. Conformément aux règles n^{os} 63 et 64 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants. En outre, l'État partie devrait interdire l'application de mesures d'isolement aux mineurs. Il devrait également interdire qu'il puisse être procédé au transfèrement des détenus d'une manière qui les expose à des risques inutiles de violences physiques en violation de la Convention.

Décès en détention

24. Le Comité constate avec préoccupation que, selon les informations communiquées par la délégation de l'État partie, 8 homicides présumés et 160 suicides ont été enregistrés au sein du système carcéral en Angleterre et au pays de Galles, entre mars 2017 et mars 2019. Le Comité regrette également le décès de 2 enfants dans des foyers fermés pour enfants en Angleterre et au pays de Galles en février 2017, constatant que, dans les deux cas, le Médiateur des établissements pénitentiaires et de la liberté surveillée a estimé que le contrôle du bien-être de ces enfants avait été insuffisant ou inefficace (art. 2, 11 et 16)¹.

25. **L'État partie devrait :**

- a) **Donner au Comité des informations détaillées sur les cas de décès en détention et leurs causes ;**
- b) **Prendre des mesures pour garantir que tous les décès en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par une entité indépendante ;**
- c) **Recueillir des données détaillées sur les suicides de personnes privées de liberté et évaluer l'efficacité des stratégies et programmes de prévention et de détection des risques.**

Formation

26. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour élaborer et mettre en œuvre, à l'intention des membres des forces de l'ordre, des militaires, des agents pénitentiaires et des gardes frontière, des programmes de formation aux droits de l'homme qui comprennent des modules sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'usage proportionnel de la force et le recours licite aux moyens de contrainte physique. Il s'inquiète toutefois de n'avoir pas reçu d'information sur l'évaluation des incidences de ces programmes, et note avec préoccupation qu'aucune formation ne porte spécifiquement sur les dispositions de la Convention. Le Comité prend note de la formation au repérage et à la prise en charge adaptée des victimes de torture organisée par le Service national de santé d'Angleterre avec le concours de membres du personnel du Ministère de l'intérieur et de professionnels de la santé travaillant dans des centres de détention pour migrants (CAT/C/GBR/6 et Corr.1, par. 100). Il regrette toutefois le peu d'informations disponibles concernant la formation dispensée sur les moyens de déceler et d'attester les séquelles physiques et psychologiques de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne le programme de formation des garde-côtes libyens mis en place par l'État partie, le Comité croit comprendre qu'il fait l'objet d'un suivi constant, bien que l'on ignore si les évaluations périodiques tiennent compte des informations dont on dispose concernant les violations graves des droits de l'homme dont se rendraient coupables ces garde-côtes (voir CAT/C/ITA/CO/5-6, par. 22 et 23) (art. 10).

¹ Médiateur des établissements pénitentiaires et de la liberté surveillée, *Rapport annuel 2017/18* (Londres, octobre 2018), p. 49.

27. **L'État partie devrait :**

a) **Développer encore les programmes de formation obligatoire, de sorte que tous les agents de la fonction publique aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention ;**

b) **Veiller à ce que tous les personnels concernés, y compris les membres du corps médical, reçoivent une formation spéciale pour apprendre à déceler les signes de torture et de mauvais traitements conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ;**

c) **Concevoir une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation s'agissant de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et de permettre de repérer ces actes, de les consigner, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;**

d) **Garantir que toute coopération et/ou tout appui qu'il est susceptible d'apporter dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux de gestion des migrations soient compatibles avec les objectifs de la Convention. L'État partie devrait également envisager de mettre en place un mécanisme efficace chargé de suivre la mise en œuvre des projets de coopération en Libye.**

Armes à impulsion électrique

28. Le Comité accueille avec intérêt les renseignements fournis par l'État partie sur la réglementation régissant l'utilisation des armes à impulsion électrique (*tasers*) et la formation spéciale dispensée aux agents des forces de l'ordre dans ce domaine, mais il est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation de l'usage de ces armes, notamment sur les enfants et les jeunes, et par leur utilisation disproportionnée contre des membres de groupes minoritaires. L'utilisation des *tasers* en mode paralysant, lorsque l'arme est utilisée à bout touchant, est également un sujet de préoccupation (art. 16).

29. **Le Comité considère que l'État partie devrait veiller à ce que l'utilisation des armes à impulsion électrique réponde strictement aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable (si possible) et de précaution. L'État partie devrait se positionner clairement contre l'utilisation de *tasers* sur les groupes de population vulnérables, tels que les enfants et les jeunes, enquêter sur les causes de l'usage disproportionné de ces armes contre les membres des minorités et interdire leur utilisation en mode paralysant. Le Comité est d'avis que les armes à impulsion électrique ne devraient pas faire partie de l'équipement des gardiens de prison ou de tout autre lieu de privation de liberté, notamment du personnel de surveillance des centres de santé mentale.**

Portée extraterritoriale de la Convention

30. Le Comité regrette que l'État partie continue de soutenir que la Convention revêt « essentiellement un caractère territorial » et n'a pas de « portée extraterritoriale » (voir CAT/C/GBR/6 et Corr.1, par. 9) (art. 2, par. 1).

31. **Eu égard à la recommandation précédente du Comité (CAT/C/GBR/CO/5, par. 9), l'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi « dans tout territoire sous sa juridiction », comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le paragraphe 16 de son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, selon lequel le « territoire » s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international. Le Comité considère également que la notion de « territoire » à l'article 2 doit s'étendre en outre aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus.**

Responsabilité des exactions commises en Iraq

32. Le Comité note avec préoccupation que, si l'Équipe chargée d'enquêter sur les allégations relatives à des faits commis dans le passé en Iraq a reçu environ 3 400 plaintes concernant des meurtres, des actes de torture et des mauvais traitements commis par les forces armées britanniques en Iraq entre 2003 et 2009, ses enquêtes n'ont donné lieu à aucunes poursuites pour crime de guerre ou actes de torture. En outre, avant la fin des travaux de l'Équipe d'enquête en juin 2017, les enquêtes que celle-ci n'avait pas encore pu mener à bonne fin ont été confiées à la police militaire, laquelle avait classé, au 31 décembre 2018, 1 127 des 1 280 plaintes qui lui avaient été transmises. Même si le Service de la police militaire chargé d'enquêter sur les faits passés continue de mener 19 enquêtes approfondies et 18 enquêtes plus sommaires portant sur 151 plaintes, le Comité est préoccupé d'apprendre que certaines affaires transmises à la police militaire pour enquête auraient été classées parce qu'elles avaient été jugées de gravité moindre « selon un système arbitraire et théoriquement restrictif » [Traduction non officielle] (art. 2, 12 à 14 et 16)².

33. Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/GBR/CO/5, par. 16), le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'établir les responsabilités et de veiller à ce que le personnel britannique qui s'est rendu coupable de torture ou de mauvais traitements en Iraq entre 2003 et 2009 réponde de ses actes et, pour ce faire, de mettre en place une commission unique et indépendante d'enquête publique chargée de faire la lumière sur les allégations concernant de tels actes. L'État partie devrait s'abstenir d'adopter une législation qui accorderait l'amnistie ou la grâce pour des faits de torture. Il devrait également veiller à ce que toutes les victimes des actes de torture et des mauvais traitements en cause obtiennent réparation.

Allégations de complicité du Royaume-Uni dans des actes de torture commis à l'étranger

34. Le Comité regrette en outre que l'État partie n'ait pas chargé un juge de mener une enquête indépendante sur les actes de torture qui auraient été commis à l'étranger, et dont l'État partie se serait notamment rendu complice, à la suite de ses interventions militaires en Afghanistan et en Iraq, en dépit des assurances données précédemment au Comité. À ce propos, il prend note avec préoccupation des conclusions des rapports sur les mauvais traitements infligés aux détenus et la restitution de détenus établis en 2018 par la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité à l'issue de son enquête sur les agissements des services de sécurité et de renseignements britanniques s'agissant du traitement des détenus à l'étranger et de leur restitution. Outre les constatations troublantes figurant dans les rapports, selon lesquelles l'État partie a pu se rendre complice d'actes de torture et de mauvais traitements, le Comité note avec préoccupation que l'enquête a été close prématurément faute d'accès à des éléments de preuve essentiels, le Gouvernement n'ayant pas autorisé la commission à communiquer avec les agents des services de renseignements de l'État partie qui avaient été témoins des faits. Le Comité prend note également des excuses que le Gouvernement a présentées le 10 mai 2018 à Abdul Hakim Belhaj et à Fatima Boudchar (art. 2, 12 à 14 et 16).

35. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CAT/C/GBR/CO/5, par. 15) tendant à ce que l'État partie ouvre sans plus tarder une enquête sur les actes de torture et autres mauvais traitements à l'égard de personnes détenues à l'étranger qui auraient été commis par des représentants du Gouvernement britannique, à leur instigation ou avec leur consentement ou leur approbation. Une telle enquête devrait être pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'État partie au regard de la Convention. L'État partie devrait également veiller à ce que tous les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements identifiés dans le cadre de l'enquête soient dûment poursuivis et punis et à ce que les victimes obtiennent réparation.

² Citation tirée d'un document de l'organisation Redress intitulé *The UK's Implementation of the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Civil Society Alternative Report* (Londres, mars 2019), p. 73.

Recueil de directives à l'intention des agents des services de renseignements et des membres des forces armées

36. Le Comité note que le Commissaire aux pouvoirs d'enquête examine actuellement le « Recueil de directives élaboré à l'intention des agents des services de renseignements et des membres des forces armées concernant la détention et les interrogatoires de détenus à l'étranger et la transmission et la réception d'informations relatives aux détenus ». Il demeure toutefois vivement préoccupé par le fait que ce recueil de directives autorise les agents de l'État partie à demander ou à communiquer des renseignements sur les personnes placées sous la garde d'agents d'un autre État ou qui sont susceptibles de l'être, après avoir obtenu de ces agents l'assurance que les personnes en question ne seront pas soumises à la torture ou à des mauvais traitements, même lorsqu'il existe un risque sérieux que celles-ci soient victimes de tels actes. Le Comité note en outre avec préoccupation qu'il n'est pas certain que les ministres et autres représentants de l'État soient tenus de se conformer à ces directives (art. 2 et 3).

37. Le Comité réitère la recommandation figurant dans ses précédentes observations finales (CAT/C/GBR/CO/5, par. 11) selon laquelle l'État partie devrait revoir le recueil de directives à la lumière des obligations qui lui incombent au regard de la Convention et devrait en outre envisager :

a) **De supprimer la possibilité de demander des assurances lorsqu'il existe un risque grave de torture ou de mauvais traitements, et d'exiger que les services de renseignements et les forces armées cessent de procéder à des interrogatoires de détenus qui sont sous la garde de services de renseignements étrangers ou de collecter des renseignements auprès de ces détenus chaque fois qu'il existe un risque de torture ou de mauvais traitements ;**

b) **De contrôler l'application du recueil de directives dans la pratique. L'État partie devrait également veiller à ce que les militaires et les agents des services de renseignements connaissent les dispositions de la Convention, notamment celles relatives à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.**

Détention arbitraire prolongée pendant les procédures de détermination de l'apatridie

38. Le Comité note que l'État partie a mis en place des procédures pour déterminer les cas d'apatridie et remédier à ce problème, mais il reste préoccupé par les informations selon lesquelles les individus qui sollicitent la reconnaissance de leur statut d'apatride dans l'État partie sont aujourd'hui encore soumis à des mesures d'internement administratif, de façon arbitraire et pour des périodes prolongées. Le Comité est également préoccupé d'apprendre que cette situation s'explique par la lourdeur de la procédure de reconnaissance de l'apatridie, et par le fait que les personnes qui souhaitent se prévaloir de cette procédure ont très peu de chances de bénéficier de l'aide juridictionnelle et que les assistants sociaux du Ministère de l'intérieur ne sont pas dûment formés aux procédures de détermination de l'apatridie, si bien que bon nombre de demandes sont rejetées à tort et que, globalement, le taux d'acceptation des demandes est très faible (art. 11 et 16).

39. L'État partie devrait :

a) **Améliorer la formation dispensée aux fonctionnaires chargés de traiter les demandes de reconnaissance du statut d'apatride et évaluer régulièrement leur travail ;**

b) **Renforcer les mécanismes de repérage et d'orientation des apatrides ;**

c) **Faciliter l'accès des demandeurs à l'aide juridictionnelle et faire en sorte qu'ils puissent former un recours contre les décisions défavorables.**

Établissement des responsabilités dans les violations commises en Irlande du Nord dans le contexte du conflit

40. Le Comité demeure gravement préoccupé par le fait que de nombreux cas présumés de torture, de mauvais traitements et de meurtre survenus en Irlande du Nord dans le contexte du conflit connu sous le nom des « Troubles » n'ont pas fait l'objet d'enquêtes

effectives ; il note une nouvelle fois avec une vive inquiétude que seuls quelques-uns des auteurs de ces actes ont eu à en répondre et que les victimes n'ont pas obtenu réparation. Il relève que l'État partie dit n'avoir pas l'intention d'accorder d'amnistie en relation avec le conflit, mais il s'inquiète de ce que certains hauts fonctionnaires ont récemment déclaré qu'ils envisageaient la possibilité que des mesures soient prises pour mettre d'anciens responsables de l'État à l'abri des poursuites. S'il salue l'adoption, en décembre 2014, de l'accord de Stormont House par les Gouvernements irlandais et britannique et l'exécutif d'Irlande du Nord, le Comité regrette que les dispositions de cet accord n'aient pas encore été incorporées dans la législation. Parmi ces dispositions, certaines prévoient la création d'un groupe indépendant auquel seront confiées les enquêtes actuellement menées par le service de la Police d'Irlande du Nord chargé d'enquêter sur les faits passés et par le Bureau du Médiateur de la Police d'Irlande du Nord sur des cas de décès survenus dans le contexte du conflit. De plus, compte tenu de la découverte, en 2016, de documents historiques concernant des actes de torture, notamment de simulacre de noyade, qui auraient été commis par des militaires britanniques pendant le conflit, le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, même lorsqu'il aura été établi, le mandat du groupe indépendant chargé d'enquêter sur les faits passés ne s'étendra pas aux faits présumés de torture ou de mauvais traitements n'ayant pas entraîné la mort. Le Comité demeure également préoccupé par l'arrestation, en 2018, par la Police d'Irlande du Nord, des journalistes Barry McCaffrey et Trevor Birney, qui avaient travaillé à la réalisation d'un documentaire dans lequel étaient divulgués des documents dont il ressort que la tuerie de masse sectaire survenue en 1994, à Loughisland, aurait été commise avec la complicité de la police ; les deux intéressés ont été remis en liberté sous caution jusqu'en septembre 2019 (art. 2, 12 à 14 et 16).

41. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/GBR/CO/5, par. 23), recommande à l'État partie :

a) **En l'absence d'un exécutif décentralisé fonctionnel en Irlande du Nord depuis janvier 2017, de prendre des mesures urgentes pour faire appliquer l'accord de Stormont House, et d'établir les mécanismes d'enquête prévus par cet accord, en particulier le groupe d'enquête sur les faits passés, pour permettre d'enquêter sur les violations commises dans le contexte du conflit ;**

b) **D'envisager de revoir le projet de loi d'Irlande du Nord relatif à l'accord de Stormont House pour faire en sorte que des garanties strictes s'appliquent à toute restriction apportée, pour des questions de sécurité nationale, à la possibilité pour le groupe d'enquête de diffuser des informations sur ses activités ;**

c) **De veiller à ce que les informations qui permettraient d'établir la participation d'agents de l'État à des actes proscrits par la Convention ne soient pas arbitrairement tenues confidentielles et à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent pas l'objet d'actes d'intimidation ni de représailles pour avoir divulgué de telles informations ;**

d) **De veiller à ce que des enquêtes efficaces et indépendantes soient menées sur les cas présumés de torture, de mauvais traitements et de meurtres survenus dans le contexte du conflit qui n'ont pas encore été élucidés de manière à établir la vérité et à identifier, poursuivre et condamner les auteurs, notamment dans l'affaire du meurtre de Patrick Finucane, la Cour suprême ayant estimé dans une de ses décisions récentes que les autorités de l'État partie n'avaient pas dûment enquêté sur cette affaire ;**

e) **De prendre d'autres mesures, notamment d'étendre le mandat du groupe d'enquête sur les faits passés, pour faire en sorte que les allégations d'actes de torture, de violences sexuelles et de disparitions survenus pendant le conflit soient examinées, et de garantir le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, notamment d'être indemnisées équitablement et suffisamment, et de bénéficier des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible ;**

f) **De s'abstenir d'adopter des lois d'amnistie ou des lois prévoyant des délais de prescription applicables aux actes de torture ou aux mauvais traitements, ce**

qui est considéré par le Comité comme allant à l'encontre des obligations contractées par les États parties au titre de la Convention.

Agressions contre des enfants et enrôlement d'enfants par des groupes paramilitaires en Irlande du Nord

42. Le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des groupes paramilitaires continuent de se substituer aux autorités dans certaines régions d'Irlande du Nord, en infligeant aux personnes qui auraient commis des infractions pénales des châtiments qui leur causent de graves préjudices moraux et corporels. Il s'inquiète en particulier de ce que, d'après la délégation, les autorités ont recensé entre février 2017 et février 2019 huit cas d'agressions perpétrées par des membres de groupes paramilitaires contre des enfants âgés de moins de 18 ans ; au cours de deux de ces agressions, des enfants ont été abattus. Le Comité prend acte des efforts entrepris par l'État partie pour repérer et aider les jeunes susceptibles de participer aux actions de groupes paramilitaires, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles ces groupes continuent d'enrôler des enfants (art. 16).

43. **L'État partie devrait :**

a) **Redoubler d'efforts pour que des enquêtes effectives soient menées, dans les meilleurs délais, sur les cas de violence paramilitaire, notamment à l'égard d'enfants, en Irlande du Nord, pour que les auteurs de ces faits soient poursuivis et dûment condamnés s'ils sont reconnus coupables, et pour assurer efficacement la protection des victimes et veiller à ce qu'elles puissent obtenir réparation ;**

b) **Redoubler d'efforts pour empêcher l'enrôlement d'enfants par des groupes paramilitaires en Irlande du Nord.**

Enquêtes sur la maltraitance des enfants placés en institution en Irlande du Nord

44. Le Comité constate avec une profonde inquiétude l'étendue des actes de violence physique et sexuelle sur enfants qui ont été commis dans les foyers pour enfants et autres institutions administrées par des organisations religieuses et caritatives et des organismes publics en Irlande du Nord entre 1922 et 1995, à la lumière des conclusions du rapport d'enquête sur les cas anciens de maltraitance dans les institutions, publié en janvier 2017 en Irlande du Nord. Prenant acte de l'absence, en Irlande du Nord, d'un exécutif décentralisé fonctionnel depuis janvier 2017, le Comité s'inquiète vivement de constater que les recommandations formulées à l'issue de cette enquête n'ont pas été mises en œuvre et que, du fait de cette inaction, les victimes de mauvais traitements identifiées dans le cadre de l'enquête n'ont pas reçu d'indemnisation ni pu bénéficier d'autres mesures de réparation. En outre, s'il est vrai qu'un groupe de travail interministériel a été mis sur pied pour examiner les pratiques observées par le passé dans les institutions qui n'ont pas été prises en compte dans le cadre de l'enquête, à savoir les couvents de la Madeleine et les foyers pour mères et bébés, le Comité note avec préoccupation que ce groupe de travail a simplement pour mission de contribuer par ses travaux à de futures délibérations quant à la possibilité d'ouvrir une enquête sur ces questions et que les recherches menées par le groupe de travail ne sont pas censées permettre d'identifier les personnes qui ont été victimes de mauvais traitements dans ces institutions ni de déterminer si celles-ci peuvent prétendre à une réparation (art. 2, 14 et 16).

45. **L'État partie devrait :**

a) **Prendre sans plus attendre des mesures pour garantir que les victimes de mauvais traitements en Irlande du Nord qui ont été identifiées par la Commission d'enquête sur les cas anciens de maltraitance dans les institutions obtiennent réparation, notamment qu'elles soient indemnisées et bénéficient des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible ;**

b) **Accélérer la conduite d'une enquête impartiale et indépendante sur les pratiques observées dans les couvents de la Madeleine et les foyers pour mères et bébés en Irlande du Nord, de façon à pouvoir identifier rapidement les victimes de**

mauvais traitements commis dans ces institutions et à leur permettre d'obtenir réparation.

Incrimination de l'interruption de grossesse et des actes médicaux y relatifs

46. Le Comité note avec préoccupation que l'avortement est constitutif d'une infraction pénale en Irlande du Nord dans tous les cas, sauf s'il est nécessaire à la survie de la femme ou de la fille enceinte ou s'il existe un risque réel que l'état de santé mental ou physique de celle-ci soit gravement altéré, à long terme ou de façon permanente. Le Comité s'inquiète en outre de ce que cette infraction est passible d'une peine maximale de réclusion criminelle à perpétuité. Il note que la loi exclut la possibilité pour les femmes et les filles d'interrompre une grossesse dans plusieurs cas de figure dans lesquels la poursuite de la grossesse est susceptible d'entraîner de grandes souffrances physiques et psychiques, à savoir en cas d'anomalie fœtale mortelle, de viol et d'inceste. Le Comité est également préoccupé d'apprendre que des médecins refusent de prendre en charge des femmes enceintes, même lorsque la grossesse met leur vie en péril ou présente des risques pour leur santé, et ce parce qu'ils ne savent pas exactement jusqu'à quand l'interruption de grossesse peut être légalement pratiquée et craignent de faire l'objet de poursuites pénales. Le Comité note que, du point de vue de l'État partie, l'exécutif décentralisé d'Irlande du Nord devrait se saisir de la question, et prend acte de la décision prise par l'État partie d'autoriser l'accès des femmes d'Irlande du Nord à l'avortement en Angleterre. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les femmes qui sont contraintes de se rendre dans une autre nation pour se faire avorter sont plus susceptibles d'avoir à supporter des conséquences physiques et psychologiques néfastes, et prend également note avec préoccupation des informations selon lesquelles les femmes et les filles d'Irlande du Nord ne sont pas informées des démarches à entreprendre pour pouvoir bénéficier de soins en Angleterre et risquent de se voir refuser un suivi postavortement à leur retour (art. 2 et 16).

47. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les femmes et les filles de l'État partie, y compris d'Irlande du Nord, aient effectivement accès à des moyens de mettre fin à leur grossesse lorsque la poursuite de celle-ci risque de leur faire subir un préjudice corporel et moral grave, par exemple dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, lorsqu'elle met en péril la vie de la femme enceinte ou présente des risques pour sa santé, ou encore en cas de malformation fœtale mortelle. L'État partie devrait également faire en sorte que les femmes et les filles d'Irlande du Nord puissent bénéficier de soins postavortement et que ni les patientes ni leurs médecins ne s'exposent à des sanctions pénales ni à d'autres formes de menace en sollicitant ou en prodiguant ces soins.

Compétence universelle

48. Le Comité prend note des informations communiquées par la délégation selon lesquelles trois procédures judiciaires ont été intentées dans des affaires de torture dans l'État partie en application des lois relatives à la compétence universelle, et note que l'une de ces procédures est encore en instance. Il reste néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles la pratique étatique consistant à accorder l'immunité dans le cadre de missions spéciales a fait obstacle à l'exercice par l'État partie de sa compétence universelle à l'égard des auteurs d'actes de torture (art. 5).

49. L'État partie devrait :

a) **Envisager de renforcer sa capacité d'exercer sa compétence universelle à l'égard des auteurs d'actes de torture qui se trouvent sur son territoire en mettant sur pied un service spécial au sein de la Police de Londres et du ministère public ;**

b) **Diffuser des informations concernant la politique qu'il applique pour ce qui est de l'octroi de l'immunité dans le cadre de missions spéciales, et prendre des mesures pour garantir qu'il n'accorde pas l'immunité à des individus qui auraient commis des actes de torture.**

Action civile en réparation

50. Le Comité regrette que les personnes se trouvant dans l'État partie qui ont été victimes de torture ou autres mauvais traitements à l'étranger, alors qu'elles étaient aux mains d'agents d'un autre État, ne soient pas en mesure d'intenter une action civile devant les tribunaux du Royaume-Uni pour obtenir réparation lorsque cet État et ses agents jouissent de l'immunité de juridiction. Il regrette que l'État partie ne soit pas favorable à l'adoption du projet de loi sur les mesures de réparation applicables à la torture, qui lui permettrait d'établir une compétence civile universelle à l'égard de certaines demandes (art. 14).

51. Le Comité appelle l'État partie à envisager de revoir sa législation pour faire en sorte que toutes les victimes de torture puissent former recours et obtenir réparation, quel que soit le lieu où les actes de torture ont été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, ainsi que l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CAT/C/GBR/CO/5, par. 22). Comme indiqué au paragraphe 22 de son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14, le Comité a salué les efforts faits par les États parties pour garantir des moyens de recours civils aux personnes ayant été victimes de torture et autres mauvais traitements en dehors de leur territoire. Pareille mesure est d'autant plus importante lorsque la victime ne peut pas obtenir réparation dans le pays sur le territoire duquel la violation a été commise.

Procédures d'asile et d'immigration

52. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie ne publie pas de statistiques sur le nombre de personnes qu'il a expulsées ou renvoyées dans d'autres pays alors que celles-ci avaient déclaré qu'elles risquaient d'être torturées dans le pays de destination. L'État partie ne publie pas non plus de statistiques sur le nombre de personnes qu'il a décidé de ne pas expulser ou renvoyer dans des pays où il a été estimé qu'elles risquaient d'être soumises à la torture. Relevant qu'un grand nombre de décisions de rejet de demandes d'asile seraient annulées sur recours, le Comité est gravement préoccupé d'apprendre que, dans bien des cas, les assistants sociaux du Ministère de l'intérieur n'appliquent pas le niveau de preuve voulu aux fins du traitement des demandes d'asile et jugent ainsi non recevables, sans motif légitime, des rapports médicaux crédibles attestant des actes de torture, ce qui donne lieu au rejet arbitraire de demandes d'asile émanant de personnes ayant été victimes de torture. Le Comité prend note avec préoccupation des informations communiquées par la délégation selon lesquelles, en 2018, 43 personnes ont ainsi été renvoyées à Sri Lanka et 50 en Afghanistan. Il note en outre avec inquiétude que l'État partie tient une liste de pays réputés sûrs, dont les ressortissants voient leurs demandes d'asile rejetées pour « défaut de fondement manifeste » et sont tenus de former recours contre le rejet de leurs demandes depuis l'étranger ; il s'inquiète de ce que l'Ukraine est actuellement inscrite sur cette liste alors même que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a récemment fait savoir qu'il avait reçu de nombreuses informations selon lesquelles, aux quatre coins du pays, des personnes auraient été victimes de torture et autres mauvais traitements au moment de leur arrestation ou pendant leurs interrogatoires (A/HRC/40/59/Add.3, par. 109) (art. 3 et 16).

53. L'État partie devrait :

a) **Établir des données statistiques détaillées, ventilées par pays d'origine et/ou de renvoi des demandeurs, sur le nombre de demandes d'asile fondées sur des allégations de torture et sur la suite donnée à ces demandes, et communiquer ces informations au Comité ;**

b) **Revoir le niveau de preuve appliqué dans le traitement des demandes d'asile et améliorer le travail réalisé dans ce domaine, notamment pour ce qui est de l'examen par les assistants sociaux des rapports médicaux attestant des actes de torture et en particulier en ce qui concerne les décisions de rejet des demandes émanant de ressortissants afghans et sri-lankais ;**

c) **Reconsidérer la présence de l'Ukraine sur la liste des pays sûrs aux fins du renvoi de demandeurs d'asile, en particulier à la lumière des récentes conclusions du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Garanties dans le contexte de la détention de migrants

54. Le Comité est particulièrement préoccupé d'apprendre que les victimes de torture qui immigreront dans l'État partie sont bien souvent placées en détention pour cause d'immigration ; il note avec une vive inquiétude que ni les directives nationales à appliquer pour déterminer si un migrant que l'on envisage de placer en détention est un « adulte à risque »³, ni le paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement des centres de détention (2001) ne permettent de repérer efficacement les victimes de torture et que ces dispositions n'ont pas permis, dans la plupart des cas, d'obtenir la mise en liberté de personnes qui couraient le risque de subir des préjudices graves du fait de leur détention. Le Comité regrette que la durée maximale de la détention pour cause d'immigration ne soit toujours pas fixée par la loi et que l'État partie ne prévoient pas à l'heure actuelle de modifier cette politique (art. 2 et 11).

55. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que les avis d'expert des professionnels de la santé concernant les victimes de torture et autres personnes particulièrement exposées au risque de subir des préjudices du fait de leur détention soient dûment pris en considération par les assistants sociaux, qui ne sont pas des professionnels de la santé, et faire en sorte que les personnes considérées comme courant un risque de subir des préjudices en détention soient dûment prises en charge et protégées ;**

b) **Se garder de détenir des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile pendant des périodes prolongées, n'avoir recours à la détention qu'en dernier ressort et pour la période la plus brève possible, et continuer d'appliquer des mesures non privatives de liberté ;**

c) **Envisager de fixer une limite légale raisonnable à la durée de l'internement administratif de migrants.**

Violence sexuelle et sexiste

56. Le Comité est préoccupé d'apprendre que les autorités de l'État partie constatent un nombre croissant d'infractions liées à la violence intrafamiliale et d'infractions sexuelles, principalement contre les femmes, et s'inquiète du faible taux de poursuites et de condamnation observé dans ces affaires. Compte tenu de ce qui précède, il est particulièrement préoccupé de constater que la plupart des services de police du Royaume-Uni ont fait savoir qu'ils transmettaient au Ministère de l'intérieur des informations concernant le statut migratoire des victimes d'infractions, ce qui dissuaderait les migrantes dont le statut migratoire n'est pas clairement établi de se manifester pour solliciter une protection contre la violence intrafamiliale et autres actes de violence sexiste. Il note avec satisfaction qu'au vu de l'augmentation du nombre de victimes qui sollicitent une aide, le Gouvernement s'est engagé récemment à allouer des fonds importants jusqu'en 2020 de manière à assurer l'accès des victimes de violence sexiste à des services de première ligne, notamment à des centres d'aide aux victimes de viol. Il appelle l'attention de l'État partie sur les informations selon lesquelles les foyers et services spécialisés destinés aux victimes de violence intrafamiliale ne bénéficient pas de fonds suffisants, en particulier en Angleterre et au pays de Galles. Il se félicite des renseignements communiqués par l'État partie sur les initiatives visant à lutter contre les mutilations génitales et le mariage forcé, mais demeure préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre relativement important de filles continueraient d'être soumises à ces pratiques dans l'État partie (art. 2 et 16).

57. **L'État partie devrait :**

³ Ministère de l'intérieur, « Adults at risk in immigration detention » (6 mars 2019).

a) **Prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux faibles taux de poursuites et de condamnation observés dans les affaires de violence intrafamiliale et de violence sexuelle dans l'État partie et pour garantir que tous les faits de violence sexiste, en particulier ceux qui sont liés à des actions ou omissions des autorités publiques ou d'autres entités et engagent la responsabilité internationale de l'État partie au titre de la Convention, donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et dûment condamnés, s'ils sont reconnus coupables, et que les victimes ou les membres de leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante ;**

b) **Envisager de revoir les pratiques policières qui dissuadent les migrantes de solliciter une protection auprès des autorités lorsqu'elles ont subi des actes de violence sexiste ou courent le risque de subir de tels actes ;**

c) **Dispenser à tous les membres du corps judiciaire et des forces de l'ordre une formation obligatoire sur la poursuite des faits de violence sexiste, et continuer de mener des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**

d) **Passer en revue les foyers d'accueil, les services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violence intrafamiliale et les centres d'aide aux victimes de viol qui existent sur l'ensemble du territoire de l'État partie pour veiller à ce que l'allocation de fonds supplémentaires permette à toutes les femmes victimes de violence sexiste dans l'État partie de bénéficier de l'aide et des services dont elles ont besoin ;**

e) **Rassembler et fournir au Comité des données statistiques, ventilées par âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites intentées, et de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées dans des affaires de violence sexiste, ainsi que sur les mesures prises pour que les victimes disposent de recours utiles et puissent obtenir réparation ;**

f) **Évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans l'État partie pour prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé et protéger les enfants qui risquent d'être soumis à ces pratiques.**

Traite

58. Le Comité salue les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre l'esclavage moderne et prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle l'augmentation du nombre de victimes de la traite renvoyées vers le Mécanisme national d'orientation commence à se traduire par une hausse des taux de poursuites et de condamnation des auteurs. Il reste toutefois préoccupé de constater que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, les agents des forces de l'ordre ne sont pas suffisamment formés au repérage des victimes de la traite, les mesures de prise en charge et d'assistance spécialisées à l'intention des enfants victimes de la traite qui sont prévues par la loi de 2015 sur l'esclavage moderne ne sont pas mises en œuvre dans la pratique, les victimes potentielles de la traite ne bénéficient pas d'une aide suffisante à la subsistance, ce qui les expose à une nouvelle victimisation et, dans les faits, les victimes de la traite ne sont pas en mesure d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation (art. 2 et 16).

59. L'État partie devrait :

a) **Redoubler d'efforts pour que des enquêtes soient menées sur les allégations de traite de personnes, que les auteurs soient poursuivis et les victimes indemnisées, et notamment étudier la possibilité de créer une voie de recours civile au bénéfice des victimes de la traite ;**

b) **Garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une protection et à un soutien suffisants et, en particulier, veiller à ce que la création de son fonds de protection contre la traite des enfants se traduise par un meilleur accès des enfants victimes de la traite à une prise en charge et à une assistance spécialisées ;**

c) **Mieux former les membres des forces de l'ordre, les agents pénitentiaires et autres premiers intervenants en faisant en sorte que, dans le cadre de leur formation obligatoire, ils apprennent à repérer les victimes potentielles de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, et continuer d'élaborer des programmes de formation spécialisés destinés aux personnels de soutien et aux personnes chargées d'assurer des services de placement familial.**

Abus et mauvais traitements à l'égard de travailleurs migrants

60. Le Comité prend note de l'explication donnée par la délégation au sujet des modifications apportées en 2016 aux conditions du visa dit « lié » accordé aux employés de maison étrangers, mais il craint que ces changements ne soient pas d'un véritable secours pour nombre de travailleurs migrants victimes d'abus au Royaume-Uni, en particulier ceux qui sont pris au piège d'une relation d'emploi abusive (art. 16).

61. **L'État partie devrait envisager d'adopter d'autres mesures pour encourager les domestiques migrants qui sont victimes de mauvais traitements à alerter les autorités, et notamment les informer de leurs droits et faire en sorte qu'ils soient plus en mesure de trouver un autre emploi.**

Crimes de haine

62. Le Comité prend acte des mesures, législatives et autres, qui ont été prises pour lutter contre les crimes de haine et les préjugés, mais il est préoccupé par les informations reçues de sources étatiques et d'associations locales qui mettent en évidence une forte recrudescence des infractions racistes, xénophobes, antisémites et islamophobes, ainsi que des infractions contre les personnes handicapées ou les transgenres ces dernières années ; il s'inquiète en outre d'apprendre que, selon les estimations, seuls 2 % des crimes de haine donnent lieu au prononcé d'une peine aggravée pour hostilité fondée sur une caractéristique protégée (art. 16).

63. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour enquêter sur les allégations de crimes de haine et poursuivre les auteurs de tels faits, et notamment veiller à mieux former les policiers dans ce domaine et à améliorer la qualité de la prise en charge initiale, par la police, des signalements de crimes de haine.**

Personnes intersexes

64. Le Comité note qu'en janvier 2019, le Bureau pour l'égalité a lancé un appel en vue de recueillir des informations pour mieux comprendre la vie des personnes intersexes au Royaume-Uni. Il est toutefois préoccupé d'apprendre que des enfants intersexes ont subi des interventions chirurgicales et d'autres traitements médicaux non nécessaires, dont ils devront supporter les conséquences la vie durant, et qui leur ont causé, notamment, un préjudice moral et corporel grave. Il note en outre avec préoccupation que le droit interne ne prévoit pas de mesures de réparation ni de réadaptation en pareils cas (art. 14 et 16).

65. **L'État partie devrait veiller :**

a) **À ce que les parents ou tuteurs d'enfants intersexes bénéficient de services impartiaux de conseil, d'accompagnement psychologique et d'aide sociale, et soient notamment informés de la possibilité de reporter toute décision concernant l'administration de traitements non nécessaires jusqu'à ce que ces traitements puissent être administrés avec le consentement libre, plein et éclairé de la personne concernée ;**

b) **À ce que les personnes qui ont eu à subir de telles interventions sans y avoir consenti et à qui ces interventions ont causé un préjudice moral et corporel grave obtiennent réparation, et notamment à ce qu'elles bénéficient des moyens nécessaires à leur réadaptation.**

Procédure de suivi

66. **Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 17 mai 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations**

concernant les actes de violence sexuelle commis contre des enfants en détention (par. 19), la responsabilité à raison de tout acte de torture ou mauvais traitements commis par du personnel britannique en Iraq entre 2003 et 2009 (par. 33) et la responsabilité à l'égard des violations liées au conflit en Irlande du Nord (par. 41 a) et d) à f)). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

67. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

68. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des mesures qu'il aura prises à cette fin.

69. Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le septième, le 17 mai 2023 au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l'État partie a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le septième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.
